



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit

Question écrite n° 41030

Texte de la question

M. Gerard Armand attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme de surendettement des menages lie au developpement de l'offre de credit. En effet, depuis plusieurs annees, on assiste a la prolifération des cartes de credit accordees ou proposees avec de gros moyens publicitaires, sans discernement et sans garantie par des etablissements specialises soit directement, soit dans le cadre de reseaux commerciaux. Si, en droit, la delivrance de cartes de credit reste de la competence de professionnels, ils ont progressivement deplace cette offre sur les lieux meme de consommation et en particulier dans les grandes surfaces. Cette evolution n'est pas sans effet sur la situation d'endettement des menages francais. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer la legislation en vigueur dans le but d'une meilleure information des menages et d'une meilleure prevention des risques de surendettement.

Texte de la réponse

La France a connu, depuis une vingtaine d'annees, un tres large developpement des credits a la consommation destines aux particuliers. Ceux-ci representent aujourd'hui une part importante du total des credits consentis aux menages francais. Parallelement, les cartes de paiement frequemment associees a de tels types de credit, ont eu tendance a se multiplier. Recouvrant des formes tres diverses (prets personnels, financement de ventes a temperament, avances en comptes debiteurs, etc.), les credits a la consommation sont constitues pour pres de 40 p. 100 par des credits dits renouvelables auxquels une carte peut etre adjointe. Cependant, la banalisation de l'usage de cartes de credit a la consommation, facilitee par le developpement des techniques commerciales et notamment publicitaires, n'apparait pas aujourd'hui, en depit des apparences, comme un facteur particulier de surendettement. Les etablissements emetteurs de cartes associees a des credits renouvelables s'efforcent en effet de proceder a une selection rigoureuse de leur clientele, dans la mesure ou les incidents de paiement constituent pour ces etablissements des couts supplementaires qui pesent en retour sur leur resultat d'exploitation. C'est pourquoi, avant d'octroyer un credit a un particulier, les etablissements consultent leurs fichiers internes, ainsi que le fichier national des incidents caracterises de paiement gere par la Banque de France. Pour preuve de cette selection rigoureuse de la clientele, les taux de refus apparaissent particulierement eleves, allant de 15 p. 100 a 50 p. 100 selon les cas (le taux de refus moyen des credits classiques etant d'environ 15 p. 100). En outre, le potentiel de solvabilite des debiteurs est regulierement actualise grace a des methodes de « score ». De plus, il semble que les consommateurs francais, dans leur ensemble, aient acquis aujourd'hui une maitrise satisfaisante de la technique du credit renouvelable, dont l'usage s'est considerablement banalise dans la plupart des pays developpes. Les incidents de paiement constatés sont, au regard des informations disponibles, moins nombreux et moins frequents que ceux observes pour d'autres formes de credit, ce qui se retrouve d'ailleurs dans le faible taux de contentieux constate. Ce dernier est, depuis 1994, tres sensiblement inferieur a 1 p. 100 des dossiers (moyenne comparable, voire inferieure, a celle des autres types de credit). En ce qui concerne la publicite relative au credit, celle-ci doit respecter des regles definies par le legislateur. En effet, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les etablissements preteurs a un certain nombre de contraintes, comme la mention obligatoire des elements determinants du

contrat de credit (nature et duree de l'operation, cout total du credit, taux effectif global, montant des remboursements...). En outre, la plupart des etablissements de credit, en sus des dispositions legales sus-mentionnees, contribuent de leur cote a l'information de la clientele par des dispositifs specifiques, tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels detaillés et des services de renseignements par telephone. Au regard de ces differents elements, une reglementation de la distribution de cartes de credit n'apparait pas utile et serait en tout etat de cause vraisemblablement inefficace pour prevenir les causes profondes de surendettement.

Données clés

Auteur : [M. Armand Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41030

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3758

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4600